

La préfète de la Haute-Savoie
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Annecy, le
19 NOV. 2025

Arrêté n° DDT-2025-1157

portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement relative à la création du captage dans le torrent du Boutigny sur la commune de TANINGES

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 à L. 181-31, L. 214-1 à L. 214-19, R. 181-1 à R. 181-56, R. 214-1 à R. 214-56, R. 214-112 à R. 214-128 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée, relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 modifié relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète, en qualité de préfète de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 1993 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1130 du 23 juin 2018 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve ;

VU l'arrêté d'autorisation au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement de création de la retenue d'altitude du col de la Ramaz pour enneigement du domaine skiable de Praz-de-Lys Sommand sur les communes de Taninges et de Mieussy du 18 novembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2025-0708 du 10 avril 2025 organisant l'enquête publique, entre le 5 mai et le 6 juin 2025 inclus ;

VU le dossier d'autorisation environnementale déposé le 10 juillet 2023 puis complété par le pétitionnaire : « la commune de Taninges » sis 75 avenue des Thézières – 74440 TANINGES, représentée par monsieur le maire, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la création du captage dans le torrent du Boutigny ;

VU l'accusé de réception du 18 juillet 2023 du dossier d'autorisation environnementale complet ;

VU la demande de compléments du dossier d'autorisation transmise par la DDT de la Haute-Savoie le 8 décembre 2023 et les réponses apportées par le pétitionnaire le 19 septembre 2024 ;

VU les avis des différents services consultés dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 16 octobre 2024 ;

VU les avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 29 août 2023 et du 19 novembre 2024 ;

VU l'avis favorable sous conditions de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de l'Arve du 25 novembre 2024 ;

VU l'avis du service aménagement-risques de la DDT de la Haute-Savoie du 4 novembre 2024 ;

VU le rapport et les conclusions favorables « sous réserves » du commissaire enquêteur du 23 juin 2025 ;

VU les observations du pétitionnaire du 10 septembre 2025 sur le projet d'arrêté pour lequel il a été sollicité par courrier le 20 août 2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à créer un prélèvement dans le torrent du Boutigny afin de sécuriser l'alimentation en eau potable et de renforcer les prélèvements pour l'usage neige de culture du domaine skiable de « Praz de Lys - Sommand » à partir du volume d'eau stockée dans la retenue de La Ramaz ;

CONSIDÉRANT l'interdiction de prélèvement en période hivernale entre le 15 décembre et le 15 mars dans un cours d'eau en régime nival prévue à l'article 8 de l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, et la possibilité d'adapter cette période d'interdiction sous réserve qu'elle soit motivée ;

CONSIDÉRANT que le torrent du Boutigny est un cours d'eau en régime nival et qu'il entre dans le champ d'application de l'article 8 de l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau ;

CONSIDÉRANT que des actions visant à diversifier les pratiques et loisirs en montagne ont été engagées pour préserver durablement l'emploi, les populations et les activités tout en s'adaptant au changement climatique et que l'activité ski reste aujourd'hui indispensable pour soutenir l'économie locale et touristique et accompagner la transition vers un tourisme « 4 saisons » durable ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à soutenir la production de neige de culture afin de garantir l'enneigement de début de saison ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation et la rentabilité des équipements en place sur le domaine skiable dépendent de la fréquentation touristique et que celle-ci est étroitement liée à la présence de neige ;

CONSIDÉRANT que la pérennité de la société publique locale (SPL) La Ramaz, qui exploite ces équipements, est compromise à court terme si la fréquentation touristique diminue et que cette situation perdure ;

CONSIDÉRANT que le projet renforcera l'activité hivernale du domaine skiable sans accroissement de la surface skiable ;

CONSIDÉRANT que le prélèvement hivernal demandé par le pétitionnaire permet de ne pas recourir à la construction d'une nouvelle retenue tout en sécurisant l'enneigement des 35,8 hectares prévus à l'arrêté du 18 novembre 2014 (contre 25,6 hectares déjà couverts par les réseaux existants « neige de culture ») ;

CONSIDÉRANT que le projet participera à la sécurisation et à la pérennisation de la production d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que l'apport du nouveau prélèvement vise à atteindre un volume total d'eau potable disponible couvrant les besoins actuels sans tenir compte des nouveaux besoins liés à la création de logements supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que la valeur du débit réservé proposée par le pétitionnaire présente une marge suffisante pour éviter toute atteinte aux milieux aquatiques et permet de maintenir la vie piscicole existante à l'aval de la prise d'eau ;

CONSIDÉRANT l'engagement du pétitionnaire à développer pendant trois ans les outils de connaissance et de contrôle du débit du torrent du Boutigny pour fiabiliser les données hydrologiques (méthode de jaugeage, fiabilisation de la relation hauteur-débit) afin d'adapter, le cas échéant, le débit réservé et l'autorisation pour l'exploitation de la prise d'eau dans le torrent du Boutigny en 2028 ;

CONSIDÉRANT que les éléments présentés ci-dessus motivent l'adaptation de la période d'interdiction hivernale ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de nécessité, l'usage « alimentation à l'eau potable » est prioritaire sur l'usage « neige de culture » et, de ce fait, que le remplissage hivernal de la retenue de la Ramaz à des fins de production de neige de culture n'a lieu que si les besoins pour l'alimentation en eau potable sont satisfaits ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de sécheresse importante ou de conditions météorologiques non compatibles avec la production de neige (températures trop élevées), la stratégie de l'enneigement des pistes est adaptée afin d'assurer un service minimum tout en tenant compte d'une impossibilité de production suffisante ;

CONSIDÉRANT les actions menées les dernières années afin de sécuriser l'alimentation en eau du territoire, telles que l'amélioration des rendements de réseau ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté garantissent, au regard des incidences notables du projet sur l'environnement, que les mesures visant à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement seront mises en œuvre conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et n'est pas de

nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique en Haute-Savoie pour la masse d'eau « Le Giffre » à l'amont de laquelle la prise d'eau est située ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions techniques pour encadrer la réalisation des travaux, et définir les conditions de surveillance et d'entretien des aménagements réalisés en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions du présent arrêté sont de nature à garantir l'absence d'impacts résiduels significatifs sur les espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dont ceux des L. 211-1 et suivants du code de l'environnement telle la gestion globale, équilibrée et durable de la ressource en eau sont garantis par l'exécution des prescriptions de la présente autorisation ;

CONSIDÉRANT dès lors, en application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, que l'autorisation environnementale peut-être accordée ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1er : Refus tacite

Le refus tacite est rapporté.

ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La commune de Taninges – 75 avenue des Thézières – 74440 TANINGES, représentée par monsieur le maire, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 3 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

Le bénéficiaire assure la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des travaux décrits ci-après.

ARTICLE 3 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale est délivrée pour :

- le prélèvement d'eau de Boutigny,
- la sécurisation de l'alimentation en eau potable sur le plateau de Praz de Lys Sommand grâce à la retenue de la Ramaz,
- le renforcement de la ressource disponible pour l'usage neige de culture.

Elle tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Localisation des travaux autorisés

Les installations, ouvrages, travaux et activités concernés par l'autorisation environnementale sont localisés sur les plans en annexe 1.

ARTICLE 5 : Caractéristiques des travaux autorisés

5.1 – Retenue de la Ramaz

La retenue de la Ramaz n'est destinée au stockage d'eau qu'à des fins d'alimentation en eau potable et de production de neige de culture.

Les autres activités sont proscrites (pêche, baignade...)

Son alimentation est assurée exclusivement par les eaux prélevées dans :

- le lac de Sommand,
- l'exutoire du lac du Roy,
- le torrent du Boutigny.

5.2 – Prélèvements

5.2.1- Volumes, débits de prélèvements, débits réservés et périodes de prélèvements

Les volumes, débits de prélèvements, débits réservés et périodes de prélèvements autorisés pour le remplissage de la retenue de la Ramaz de Taninges sont les suivants :

Nom du prélèvement	Débit de prélèvement maximum	Période de prélèvement	Débit réservé à maintenir au droit de la prise d'eau	Volume maximum prélevable sur la période de prélèvement	Volume maximum prélevable annuellement
Lac de Sommand	10 l/s	1 ^{er} avril au 30 juin	15 l/s	23 000 m ³	23 000 m ³
Exutoire du lac du Roy	10 l/s	1 ^{er} avril au 30 juin	3,5 l/s	23 000 m ³	23 000 m ³
Torrent du Boutigny	10 l/s	1 ^{er} décembre au 15 février	40 l/s	30 000 m ³	30 000 m ³

Chaque prélèvement est autorisé sous réserve du respect :

- des valeurs du tableau ci-dessus ;
- du logigramme en annexe 3.

5.2.2- Débits réservés

Le débit réservé du torrent du Boutigny est fixé temporairement à 40 l/s.

Un dispositif calibré et facilement vérifiable permettant le contrôle du débit réservé est mis en place au niveau de la prise d'eau. Il est accessible hors période de gel aux représentants de l'administration chargée de la police de l'eau.

Ce dispositif calibré est instrumenté afin de permettre le suivi en temps réel du débit réservé (exprimé en l/s). Les chroniques de mesures de ce suivi sont rendues accessibles en tous temps aux représentants chargés de la police de l'eau.

Le respect du débit réservé est assuré par la mise en place par le bénéficiaire d'un regard à 2 chambres lié à la topographie du secteur, située dans deux vasques. La première chambre est totalement immergée et équipée d'une crête, assurera par la collecte de la ressource la restitution du débit réservé. La seconde chambre, par surverse de la première chambre, alimentera les deux pompes de gavage de 5l/s chacune. Un schéma de la prise d'eau se trouve en annexe 4.

Le pétitionnaire s'engage à réaliser pendant 3 ans l'évaluation des éléments de suivi et de contrôle du torrent du Boutigny conformément à l'article 9.3 du présent arrêté et à produire toute étude complémentaire nécessaire.

Au terme de ces 3 ans de mesures à compter de la date de signature du présent arrêté, pour permettre la révision du débit réservé, le pétitionnaire transmet les résultats de ces travaux au service de police de l'eau et propose un débit réservé qui ne pourra être inférieur à 10 % du module du cours d'eau et au débit minimum biologique.

Dans ce but, le pétitionnaire organise une présentation des résultats de ces travaux au service police de l'eau ainsi qu'à la Commission locale de l'eau du SAGE de l'Arve.

A la suite de ces présentations, le pétitionnaire soumet au service police de l'eau un porteur à connaissance mentionnant une nouvelle valeur du débit réservé à respecter ainsi que toute modification éventuelle sur le dispositif calibré et instrumenté mis en place.

5.2.3- Réduction ou suspension provisoire des prélèvements

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

5.3 – Réseaux

Le réseau figurant sur le plan de l'annexe 1 est créé.

Il permet d'acheminer l'eau prélevée à partir du torrent du Boutigny jusqu'au pied du télésiège de Praz l'évêque.

Une canalisation existante la connecte à la retenue de la Ramaz qui permet d'alimenter le réservoir de Véran pour les besoins d'eau potable.

Une répartition se fera en fonction des besoins entre l'alimentation en eau potable (prioritaire) et la neige de culture au moyen des dispositifs existants.

ARTICLE 6 : Réglementation et rubriques concernées

Les travaux relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

	<p>ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : Autorisation</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : Déclaration</p>		
--	--	--	--

ARTICLE 7 : Maîtrise foncière

Les parcelles impactées par les travaux sont propriétés de la commune de TANINGES, à l'exception des parcelles J738, J682, J684 et J705. Pour ces parcelles dont le pétitionnaire n'est pas propriétaire, les accords de réalisation de travaux ont été signés.

Pour les parcelles dont le pétitionnaire n'est pas propriétaire et pour lesquelles il n'existe pas d'accord de réalisation de travaux signés, les travaux ne peuvent pas démarrer.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 8 : Prescriptions générales

Le déclarant respecte la prescription générale définie dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 9 : Prescriptions spécifiques

Une copie de cet arrêté est transmise par le pétitionnaire au conducteur des travaux qui doit être informé de l'ensemble des éléments techniques figurant dans le dossier en vue d'une exécution conforme.

Les comptes-rendus de chantier sont transmis au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie.

9.1 – Durant l'exécution des travaux

L'emprise au sol du chantier est réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

Information des personnes impactées par les travaux :

Les propriétaires des terrains impactés, les exploitants agricoles, leurs associations et syndicats ainsi que les propriétaires riverains sont informés des travaux, de leur calendrier de réalisation et les dates d'interventions sont fixées de manière conjointe.

Cours d'eau :

Toutes dispositions sont prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Des mesures et installations sont mises en œuvre pour limiter le départ des matières en suspension (MES) et éviter toute pollution, notamment par les laitances de béton.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter et limiter la production de boues et le ruissellement de celles-ci vers les cours d'eau, routes, parkings et les zones sensibles préalablement délimitées.

Le dimensionnement des éventuels ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, doivent permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit.

Engins de chantier :

Le stationnement des engins de chantier est réalisé sur des plate-formes étanches spécialement conçues, prévenant totalement la possibilité de pollution accidentelle du milieu naturel.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions sont réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes. Un traitement approprié des eaux de lavage doit être mis en place par le bénéficiaire. Le lavage des toupies à béton sera notamment réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée du cours d'eau.

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se font sur des aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont éloignées du cours d'eau et stockées sur une géomembrane semi-enterrée afin d'éviter leur infiltration dans le sol. Ces stocks doivent être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées sont enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les engins de chantier sont évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end.

Déchets :

Tous les déchets de chantier sont évacués en suivant la filière appropriée.

Les matériaux déblayés en excès qui ne peuvent pas être valorisés dans le cadre des travaux, sont soit évacués à proximité dans le cadre de travaux d'aménagement, soit mis en décharge agréée à recevoir des matériaux inertes.

9.2 – Après les travaux

Le bénéficiaire s'assure de la remise en état et de la réparation des ouvrages, accès ou terrains qui ont été dégradés à l'occasion des travaux.

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, ouvrages de dérivation des eaux, buses et franchissements...) et mis en place provisoirement, sont retirés du site et des cours d'eau, lesquels sont remis en état.

À l'issue des travaux, les sites d'intervention, aires de stockage, bases de vie, accès et l'ensemble des emprises du chantier sont nettoyés, remis en état et revégétalisés (voir titre III).

Les surfaces affectées par le projet sont végétalisées : tracés de canalisations, talus et abords de la retenue, piste contournant la retenue, zone de dépôt des excédents de matériaux, afin de :

- lutter contre l'érosion ;

- assurer une meilleure intégration paysagère possible ;
- favoriser une recolonisation naturelle du site par la végétation alentour.

Il n'y a pas de plantation arbustive sur le barrage.

9.3 – Prescriptions relatives au comptage et suivi des prélevements

9.3.1- Dispositifs de mesure

Volumes prélevés au milieu naturel (prise d'eau au lac de Sommand, exutoire du lac du Roy et torrent du Boutigny) :

Chaque ouvrage de prélevement est équipé d'un compteur volumétrique et d'un système permettant d'afficher pendant toute la période de prélevement, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation et les caractéristiques de prélevement d'eau autorisé listées à l'article 5 ci-dessus. Le compteur volumétrique est choisi en tenant compte des conditions d'exploitation de l'installation, notamment le débit moyen et maximum de prélevement.

Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes, autre que le compteur volumétrique, peut être accepté, dès lors que le bénéficiaire démontre, sur la base d'une tierce expertise, que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en matière de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélevement. Les mesures de débits doivent permettre de vérifier que les débits maximums autorisés listés à l'article 5 ne sont pas dépassés.

Le débit réservé à chaque point de prélevement est respecté en tout temps et facilement contrôlable par le bénéficiaire et les agents en charge du contrôle. En période de prélevement, le dispositif de débit réservé est vérifié au moins une fois par semaine par le bénéficiaire.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre dispositif est préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

9.3.2- Registre et modalités d'enregistrement des mesures

L'exploitant tient un registre comprenant les éléments suivants :

- les jours de pompage, le nombre d'heures de pompage, les débits de prélevement instantanés correspondants (en m³/h ou l/s),
- les volumes prélevés mensuellement au milieu naturel (prise d'eau au lac de Sommand, exutoire du lac du Roy et torrent du Boutigny) ainsi que l'index de chaque compteur en fin de mois,
- les volumes prélevés mensuellement et annuellement dans la retenue par usage (un compteur dédié à la neige et un autre compteur dédié à l'eau potable) ainsi que l'index de chaque compteur à la fin du mois,
- le volume d'eau présent dans la retenue à la fin de chaque mois,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques listées ci-dessus,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Les données du registre sont conservées 3 ans par le bénéficiaire. Il le met à disposition des agents chargés de la police de l'eau et des agents de contrôle. Il transmet mensuellement au service chargé de la police de l'eau (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr) les volumes prélevés (index des compteurs) et le volume dans la retenue, à la fin du mois précédent.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

9.3.3- *Suivi des débits des cours d'eau*

Le Torrent du Boutigny :

Ce ruisseau est instrumenté afin de connaître les débits journaliers qui s'y écoulement.

Chaque année, un récapitulatif des données recueillies est réalisé.

Au regard de ces données hydrologiques, le débit réservé, les périodes de prélèvement et les débits instantanés de prélèvements pourront être ajustés si nécessaire.

9.3.4- *Suivi du volume eau potable dans la retenue*

Le volume annuel réservé à l'eau potable dans la retenue est de 5000m³. Il est justifié par comptage des volumes prélevés pour l'eau potable et par comptage du volume restant dans la retenue. Le compteur afférent doit être conforme à l'article 9.3.1.

9.4 – Prescriptions relatives aux vidanges

L'article 6 de l'arrêté n° 2014322-0006 du 18 novembre 2014 est ainsi complété :

La vidange est interdite pendant la période du 1^{er} novembre au 31 mars.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau respectent les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieure à 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄⁺) : inférieure à 2 milligrammes par litre.
- teneur en oxygène dissous (O₂) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

Le responsable de l'opération de vidange réalise un suivi de la qualité des eaux rejetées. Les mesures sont effectuées en aval juste avant le rejet dans le cours d'eau.

Les poissons présents dans le plan d'eau sont récupérés et ceux appartenant aux espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et aux espèces exotiques envahissantes sont éliminés.

ARTICLE 10 : Moyens de surveillance et de contrôle des aménagements

La gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

10.1 – **Gestion durant le chantier**

Les prescriptions environnementales inscrites dans le dossier d'étude d'incidences sont appliquées. La mise en œuvre des mesures par tous les intervenants du chantier est contrôlée par le bénéficiaire ou

un responsable (indépendant des entreprises en charge du chantier) qu'il aura désigné, lors de visites régulières et inopinées.

Ces contrôles nécessitent des moyens de surveillance, outre les visites de contrôle régulières de chantier, qui sont :

- la surveillance des crues et des fortes précipitations par la mise en place d'une procédure d'alerte en liaison avec les services de Météo France,
- la surveillance de la qualité des eaux par la mise en place d'une surveillance visuelle des bassins de décantation provisoires et de l'état des cours d'eau à l'aval du chantier.

Par ailleurs, lors du chantier, afin d'en minimiser les effets, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- délimitation stricte des emprises du chantier qui est clôturé et interdit au public afin de réduire les risques d'accidents,
- mise en place de panneaux signalétiques d'entrées et sorties d'engins pour réduire les risques d'accidents par collision,
- aménagement des abords du chantier afin d'apporter le moins de nuisances visuelles possibles,
- les matériaux en excès qui ne peuvent pas être valorisés dans le cadre des travaux, sont soit évacués à proximité dans le cadre de travaux d'aménagement, soit mis en décharge agréée à recevoir des matériaux inertes ; dans le premier cas, les autorisations nécessaires sont demandées par le bénéficiaire le cas échéant,
- nettoyage du site après achèvement de chaque phase de travaux.

Le bénéficiaire signale au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource en eau, la mise en évidence d'une pollution des eaux et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Pendant les périodes d'interruption du chantier, les mesures nécessaires pour garantir la surveillance et la sécurité du chantier en toutes circonstances sont mises en œuvre par le maître d'ouvrage.

Les comptes-rendus de chantier sont transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDT74.

10.2 – Gestion des ouvrages en service

Le bénéficiaire veille au bon entretien des ouvrages et installations mis en place, notamment les dispositifs de prélèvements et de vidange (contrôlés à minima une fois par an). Ainsi, une visite régulière des aménagements (une visite annuelle au minimum et une visite après chaque événement pluvieux important) permet de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Des passages sur site sont organisés à la suite d'épisodes pluvieux sur les stations limnimétriques notamment pour vérifier que le charriage des sédiments n'affecte pas la qualité des mesures.

ARTICLE 11 : Moyens d'intervention en cas d'incident

Le bénéficiaire prend les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers, risques ou inconvénients sur les biens et l'environnement imputables aux projets objet de la présente autorisation.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police de l'eau.

11.1 – En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Les polluants sont ensuite évacués vers un centre de traitement approprié. Le personnel doit être formé aux mesures d'intervention.

11.2 – En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

ARTICLE 12 : Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi des incidences

L'ensemble des mesures ci-dessous est récapitulé dans le tableau en annexe 5.

12.1 – Mesure d'évitement

ME1 : Adaptation du tracé de la conduite pour éviter au maximum les zones humides et mise en défens

Les zones humides sont mises en défens à l'aide d'un piquetage et du ruban, pour toute la durée du chantier. Cette mise en défens permet aux engins de chantier et à la conduite d'éviter les zones humides. Le tracé de la conduite se trouve en annexe 6.

ME4 : Précautions vis-à-vis du risque de pollution des eaux, du sol et des milieux naturels

Après les travaux, les zones de stationnement et les voies de circulation sont remises en état.

- Modalités de stockage des produits et engins de chantier

Le stockage des engins de chantier et des produits présentant des risques de pollutions de l'environnement se fait sur une aire dont les eaux de ruissellements et de percolations sont maîtrisées en cas de fuites accidentelles. Ces aires de stockage sont prévues en fonction des sensibilités des secteurs de travaux mais également du bassin versant, de manière à éviter tout transfert accidentel de substances polluantes. Elles se localisent à distance des zones humides et des cours d'eau du secteur d'étude.

Les entreprises doivent préférentiellement utiliser des huiles biodégradables pour alimenter les systèmes hydrauliques de leurs engins de chantiers.

Aucun nettoyage d'engins n'est effectué sur un lieu ne disposant pas de système de collecte et de traitement des eaux sales. Les opérations courantes d'entretien se déroulent dans des lieux adaptés à la nature des opérations et à l'écart des zones humides et des cours d'eau.

En cas d'incidents ou d'accidents de nature à générer un risque d'impact sur les milieux aquatique ou humide, il est impératif de prendre contact avec le service de la police des eaux (DDT74 et OFB74).

- Emplacement des stocks et des véhicules

Les emplacements des divers stocks de matériaux et de matériels (notamment les polluants) sont définis précisément lors de la phase de préparation de l'assistance technique.

Aucun produit polluant (en particulier les hydrocarbures) n'est stocké en milieu naturel. S'il doit y avoir un stockage de produits potentiellement polluants, celui-ci est contenu dans un bassin de rétention parfaitement étanche (à réaliser pour la période des travaux) ou conditionnés dans des cuves ou bidons à double paroi étanches et est situé en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable.

Un emplacement spécifique au stationnement des engins de chantier lors des périodes d'inactivité sur le site (nuit, jours fériés) est défini. La zone de stationnement des engins sert également de lieu de stockage du matériel de chantier.

- Maîtrise des stocks d'hydrocarbures et remplissage des véhicules

Les matériels de stockage (cuves, citerne) et de transfert (tuyaux etc.) d'hydrocarbures sont en parfait état, ceci en vue d'éviter tout risque de fuite. Aucune fuite d'hydrocarbure ne doit être constatée lors des approvisionnements.

Les emplacements des matériels de stockage d'hydrocarbures sont localisés en début de chantier et mis en défens. Le nombre de sites et les déplacements des matériels de stockage entre ces sites sont limités au minimum.

Ce point est précisément contrôlé en réunion de chantier et lors des constats d'exécution.

Les ouvertures des réservoirs et cuves sont soigneusement sécurisées et toutes opérations permettant d'empêcher le vandalisme du week-end mises en œuvre : inaccessibilité des tuyaux de remplissage, des pompes et leurs éléments de vidange et capotage cadenassé des appareils.

- **Interdiction de rejets polluants**

Afin d'éviter de polluer le sol et les milieux aquatique, les rejets polluants de toute nature (laitance de ciment, de peinture, départ de fines, ...) sont interdits. En outre, aucun nettoyage d'engins n'a lieu sur le secteur et les opérations courantes d'entretien se déroulent dans des lieux adaptés à la nature des opérations.

- **Gestion des indésirables**

Aucun élément indésirable n'est laissé au sol de manière dispersée sur les espaces naturels. On considère comme éléments indésirables :

- Les outils de toute nature.
- Les pièces et déchets piquants ou coupants divers (pièce métallique, plastique...).
- Les divers déchets ménagers (bio-déchets, emballages de toutes natures, piles, etc...).
- Les matériaux de construction divers (moellons, briques, ...).

Une benne à déchets, avec tri éventuel, est mise en place sur les installations de chantier.

Les déchets sont stockés dans des bennes étanches fermées pour éviter le ruissellement des eaux souillées.

- **Entretien du matériel**

Les outils, conteneurs, coffrages sont lavés sur une aire prévue à cet effet ou à l'extérieur de la zone du chantier, en aucun cas dans les périmètres de protection des captages d'eau potable. Les déchets de lavage ne sont pas déversés dans l'environnement.

Les véhicules et le matériel utilisés lors du chantier doivent être en bon état de fonctionnement. Pour cela un entretien régulier de ces derniers doit être réalisé.

- **Organisation du chantier et information des personnels**

Les entreprises retenues sont informées des sensibilités environnementales du secteur, des différentes mesures prévues dans le cadre du chantier. Cette information est faite au démarrage du chantier.

Une organisation stricte et une démarche « Chantier propre », avec mise en place d'un Plan de respect de l'Environnement et un Plan Hygiène et sécurité, sont définis pour limiter les impacts temporaires liés au chantier.

Le plan d'hygiène et de sécurité est défini pour la phase chantier afin de garantir la sécurité des personnes travaillant sur le chantier, mais également celle des personnes étrangères au chantier.

Celui-ci est entièrement fermé et interdit d'accès à toute personne extérieure pendant la durée des travaux.

- **Circulation des engins**

Les zones de circulation des engins sont définies avant le démarrage du chantier, en fonction des enjeux environnementaux du secteur, de manière notamment à ne pas impacter les milieux sensibles mais aussi à prendre en compte les différents usagers du site. Les travaux réalisés à proximité des secteurs à enjeux identifiés prévoient la mise en défens de ces milieux par un balisage qui évite la divagation des engins de chantier. Un plan de circulation adapté des engins de chantier est mis en place.

L'ensemble des mesures de la ME4 est indiqué au cahier des charges des travaux pour les entreprises intervenant pour le compte du maître d'ouvrage.

ME5 : Mise en défens des zones humides proches du chantier

Au regard de la localisation des différentes zones humides inventoriées sur la zone d'étude et de la localisation de certains pylônes, des précautions sont appliquées pour la gestion du chantier :

- Information préalable des entreprises sur la sensibilité du site et les mesures prises ;
- Installation d'une mise en défens avant le démarrage des travaux : piquetage + rubalise / chaîne rouge et blanche (ou filet orange de chantier à proximité immédiate d'emprise de travaux) afin d'éviter toute circulation d'engins ou « divagation » ;
- Interdiction d'entreposage de matériaux ou matériel dans les zones en défens ou à l'amont de zones humides ;
- Interdiction de circulation dans les zones en défens ;
- Interdiction de nettoyage des appareils permettant l'apport de béton à proximité ou à l'amont des zones humides.

12.2 – Mesures de réduction

MR2 : La mise en place de bonnes pratiques de chantier

- Gestion des déchets du chantier

Les entreprises intervenant sur le chantier assurent une gestion appropriée de leurs déchets. Elles garantissent en premier lieu l'absence totale de rejet de déchets de toutes natures vers le sol et les eaux.

Les entreprises évacuent les déchets vers des filières de traitement, de valorisation/recyclage ou de stockages adaptés à leur nature et conformément à la réglementation applicable.

- Gestion des écoulements d'eau superficielle

La restitution des eaux superficielles interceptées par l'aménagement doit se faire de manière privilégiée dans le bassin versant d'origine. L'aménagement réalisé doit assurer une transparence hydraulique entre l'amont et l'aval afin de restaurer les circulations initiales des eaux de surfaces et sub-superficielles.

- Phasage des travaux

D'une manière générale, le phasage des projets doit éviter le saupoudrage des travaux. Les travaux doivent donc être concentrés par secteur, de manière à faire le maximum de travail sur un secteur sur une durée réduite. Après cette durée, il est important de laisser reposer le secteur, la redondance de travaux sur un même secteur plusieurs années de suite pouvant en effet conduire à un dérangement pouvant mener à la disparition de la faune.

L'ensemble des mesures de la MR2 est indiqué au cahier des charges des travaux pour les entreprises intervenant pour le compte du maître d'ouvrage.

MR4 : Transparence hydraulique en zone humide

La mise en œuvre de la conduite ne doit pas favoriser un drainage du terrain dans la zone humide :

- La profondeur d'enfouissement ne peut être inférieure à 60 cm sous le profil définitif du terrain de la zone humide restaurée.
- La tranchée doit être refermée avec les matériaux extraits de son creusement, sans création de zone de dépression. Aucun matériau ou élément drainant dans la tranchée ne doit être apporté. Le remblaiement de la tranchée sera donc réalisé en profil convexe (en voûte), émergeant d'environ 10 cm au-dessus du profil du terrain.
- Un étalement des légers excédents sur les emprises du linéaire de conduite, en aval de la zone humide est possible.

MR7 : Meilleure gestion de la ressource en eau

Concernant la neige de culture :

- Le conducteur des engins de damage a accès au système Snowsat, qui permet en temps réel de visualiser l'épaisseur du manteau neigeux (évite la surproduction de neige de culture) ;
- Le remplacement des enneigeurs obsolètes par des engins avec de meilleur ratio de production et de qualité ;
- Des travaux légers sur les pistes ou modifications de l'enneigement permettent une meilleure gestion de la ressource qui doit être porté à la connaissance, en amont, au service eau-environnement en charge de la police de l'eau par mail : ddt-see@haute-savoie.gouv.fr.

Concernant l'eau potable :

- Le renouvellement régulier des conduites permet d'augmenter le rendement (actuellement supérieur à 80 %) ;
- La mise en place systématique de compteurs individuels qui incitent les usagers à la sobriété ;
- L'abandon progressif des captages peu utilisé.

MR8 : Concertation avec les agriculteurs

Le calendrier de travaux est à adapter aux périodes d'exploitation avec les agriculteurs sur les prairies exploitables et l'accès à l'eau pour l'abreuvement du troupeau. Si les calendriers ne coïncident pas, un accès aux prairies est mis en place durant les travaux.

12.3 – Mesures d'accompagnement

MA1 : Effacement du seuil existant au niveau de la scierie du Pont des Gets

Le seuil situé au niveau de la scierie du Pont des Gets est à modifier. Le but étant de supprimer l'ancien seuil et d'en planter un nouveau tout en assurant le débit réservé.

Ces travaux devront faire l'objet d'un porter à connaissance en phase amont des travaux en précisant les modalités techniques du seuil.

12.4 – Mesures de suivi

MS5 : Suivi des débits

Conformément à l'article 9.3 les mesures suivantes sont mises en œuvre :

Un suivi des débits journaliers qui s'écoulent dans le torrent du Boutigny, au niveau de la prise d'eau doit être réalisé pendant toute la durée de vie du présent arrêté. Les données recueillies sont transmises annuellement à la DDT.

Au terme de 1, 3, 5 et 10 ans de mesures, un récapitulatif des données recueillies est réalisé. Les données de débit prélevés et écoulés au torrent du Boutigny sont corrélées aux volumes prélevés et une synthèse de ces données et de leur exploitation est transmise à la DDT. Au regard de ces données hydrologiques, les débits réservés, périodes et débits instantanés de prélèvements pourront être ajustés si nécessaire.

Suivi mensuel des données suivantes :

- débits et volumes prélevés au milieu naturel à chaque point de prélèvement ;
- volumes mensuels utilisés pour chaque usage (neige, eau potable) ;
- volume dans la retenue de la Ramaz à la fin du mois.

Les données recueillies sont transmises mensuellement à la DDT.

Le débit réservé à chaque point de prélèvement est respecté en tout temps et facilement contrôlable par le bénéficiaire et les agents en charge du contrôle. En période de prélèvement, le dispositif de débit réservé est vérifié au moins une fois par semaine par le bénéficiaire.

MS6 : Production d'une étude relatif à l'impact du changement climatique sur l'hydrologie du Boutigny et l'enneigement naturel et artificiel futur

Une étude révélant l'impact du changement climatique sur l'hydrologie du Boutigny et l'enneigement naturel et artificiel futur à l'horizon de 2050 doit être réalisée sous trois ans. Cette étude devra présenter également des stratégies de développement touristique qui prennent en compte le changement climatique.

TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉServation DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

ARTICLE 13 : Mesures d'évitement, de réduction et de suivi des incidences

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de suivis prévus dans le dossier d'autorisation environnementale, sous réserve des prescriptions précisées ci-dessous.

L'ensemble des mesures est mis en œuvre sous le contrôle permanent du bénéficiaire de la dérogation, responsable administrativement de leur bonne mise en œuvre, qui assure le contrôle, le suivi et la coordination de la bonne mise en œuvre des mesures ERS nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés par l'arrêté. Il définit et met en place au moment opportun, en lien avec les autres intervenants concernés, les outils adaptés nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés par le présent arrêté.

13.1 – Mesures d'évitement

ME2 : Évitement des espèces floristiques protégées

Avant le début des travaux, l'écologue en charge du suivi du chantier réalise un inventaire floristique le long du tracé de la conduite.

En cas d'absence d'espèces protégées, les travaux peuvent débuter.

Dans le cas contraire, le tracé de la conduite est modifié de manière à éviter en totalité la flore protégée. Cette modification est portée à la connaissance de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) pour validation avant le début des travaux.

ME3 : Recherche des plantes hôtes des espèces de lépidoptères protégées potentiellement présentes

Avant le début des travaux, l'écologue en charge du suivi du chantier réalise un inventaire des plantes hôtes d'espèces protégées de lépidoptères.

En cas de présence de ces plantes hôtes, le tracé de la conduite est modifié afin d'éviter ces espèces. Cette modification est portée à la connaissance de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) pour validation avant le début des travaux.

Si les contraintes techniques ne permettent pas la modification du tracé, alors une mesure de réduction est mise en place (voir MR6).

13.2 – Mesures de réduction

MR1 : Adaptation des périodes des travaux

Les périodes de réalisation des travaux sont adaptées en fonction des enjeux :

- Avifaune : Les travaux dans les boisements rivulaires sont réalisés en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune (entre début mars et fin août).

- Amphibiens : Les travaux dans les boisements sont réalisés en dehors des périodes d'hivernage (mi-octobre à fin février) et ceux en zones humides en dehors de la période de reproduction (mars à mi-juin).
- Reptiles : Les travaux dans les boisements sont réalisés en dehors de la période d'hibernation (mi-octobre à fin mars).
- Lépidoptères : Les travaux en prairies sont réalisés en dehors de la période de reproduction (juin à fin août).

Aux vus de ces enjeux, les interventions ne devront pas être prévues avant le 1^{er} septembre (calendrier adapté des travaux en annexe 7).

MR3 : Réhabilitation des sols remaniés

L'ensemble des emprises terrassées sont végétalisées.

Au regard des conditions pédologiques, de topographie et d'usage du sol après travaux, 2 techniques de reconstitution / végétalisation de sol sont mises en œuvre, en fonction de l'emprise des travaux :

Technique de l'étrépage sur l'habitat de zone humide traversé par la conduite :

1. Prélèvement de mottes d'étrépage

Le sol est décapé, par prélèvement de mottes contenant le couvert végétal avec son appareil racinaire, développé dans les premiers centimètres de sol. Les mottes de 20 cm d'épaisseur (plus ou moins 5 cm) sont prélevées avec un matériel adapté (pelle mécanique avec godet grande largeur, ...). La motte prélevée doit être cohérente : elle ne doit pas être déstructurée et les trois éléments majeurs constitutifs de la motte (terre, racines, appareil végétatif) ne doivent pas se dissocier.

2. Stockage des mottes d'étrépage

Lors des étapes de décapage, de stockage et de remise en place des matériaux, trois types de matériaux sont distingués : les mottes d'étrépage, la terre végétale sous-jacente à ces mottes et la sous-couche (plus ou moins terreuse et d'intérêt variable).

Les mottes peuvent être stockées temporairement.

3. Remise en place des mottes

Les matériaux terreux sont remis en place (dans l'ordre inverse de décapage). La terre végétale n'est pas tassée (éventuellement simplement ré-appuyée). La surface réceptrice est préparée : léger niveling le cas échéant et griffage superficiel avec les dents du godet.

Les mottes sont alors remises en place mécaniquement (pelle mécanique ou engin télescopique) et/ou manuellement. Elles sont replacées en mosaïque et de manière la plus jointive entre elles possible. Le cas échéant, les interstices sont comblés avec de la terre végétale.

L'ensemble de la motte est en contact avec le sol récepteur et pour cela, la motte peut être légèrement ré-appuyée.

Les engins affectés à la remise en place travaillent en limitant au maximum les circulations sur le sol nu.

Technique de reconstitution de sol par gestion sélective des horizons sur toutes autres emprises :

1. Préservation des horizons terreux d'intérêt agronomique

Le sol est décapé par prélèvement de terre végétale (15 à 20 cm) avec la sous-couche (40 à 50 cm et d'intérêt variable), sans être compactée à l'aide d'engins à faible portance. La terre végétale peut être stockée sous forme de cordons de faibles hauteurs (1,50 m maximum) et la sous-couche peut être stockée sur une hauteur plus importante (2 à 3 m) en fonction de la nature de la terre et de la durée du stockage.

2. Restauration d'un sol support favorable à la végétation

La remise en place des horizons terreux est réalisée sous conditions : engins adaptés, terrassement en conditions sèches, pas de circulation d'engins lourds sur les terres.

En cas d'insuffisance de terre végétale, les matériaux terreux de sous-couche pourront être utilisés après un traitement complémentaire d'amendement organique stable (ajonction de compost).

3. Enherbement à l'aide d'espèces adaptées

Les zones terrassées doivent être végétalisées avec un mélange de semences adapté aux usages locaux. Cette formule prend appui sur les relevés phytosociologiques disponibles et est composée en totalité d'espèces locales (écotypes correspondant à la même région biogéographique que le site).

La revégétalisation est réalisée immédiatement après la fin des terrassements et au plus tard au mois de septembre ou juste avant l'hiver suivant (de manière à favoriser la germination au printemps – action de vernalisation).

MR5 : Précautions pour éviter l'introduction d'espèces végétales invasives en phase chantier

Afin de limiter la dissémination d'espèces exotiques envahissantes, les mesures préventives suivantes sont mises en œuvre pendant les travaux :

- le matériel et les engins de chantier sont nettoyés, avant leur entrée et leur sortie du chantier, sur une zone de lavage préalablement définie ;
- sensibilisation régulière de tout le personnel intervenant sur le chantier ;
- limitation maximale de l'utilisation de matériaux extérieurs à la zone d'étude, notamment les terres végétales et remblais. Les matériaux extérieurs sont traités avant leur utilisation ;
- les foyers d'espèces invasives présentes sur le site sont traités en amont des opérations de terrassement selon des méthodologies propres à chaque espèce ;
- un suivi spécifique à ces espèces est mis en place par un écologue compétent avant, pendant et après travaux (voir MS2). Ce suivi cible en priorité les zones ayant fait l'objet d'interventions et a pour objet l'évaluation de l'évolution des populations d'espèces exotiques envahissantes. En fonction des constatations effectuées, des mesures de traitement et d'éradication sont proposées ;
- les sols mis à nu sont immédiatement revégétalisés avec des plantes autochtones à croissance rapide.

MR6 : Etrépage minutieux des plantes hôtes des papillons protégés

Si leurs stations ne peuvent être évitées par le positionnement de la conduite (ME3), un étrépage minutieux des plantes hôtes des papillons protégés est réalisé avant travaux en présence d'un écologue. Les modalités techniques de l'étrépage se conforment aux prescriptions détaillées en MR3.

13.3 – Mesures de suivi

Les suivis permettent de vérifier la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction. Ils sont effectués par des écologues de formation et de métier qui effectuent des passages sur site dès que cela est nécessaire. À l'issue des suivis, l'écologue évalue l'efficience des aménagements écologiques réalisés et propose le cas échéant les actions correctives adaptées à mettre en œuvre par le bénéficiaire.

Les protocoles de suivis sont adaptés à chacun des sites en fonction des espèces présentes. Ils doivent être reproductibles.

Ces suivis font l'objet d'un rapport adressé à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) avant le 31 janvier de l'année suivante.

L'année n représente l'année de fin des travaux.

MS1 : Suivi des Crossopes

L'observation de l'évolution des populations de Crossopes est réalisée sur 10 ans par un écologue. Ces suivis sont réalisés a minima au cours des années n+1, n+2, n+5, n+10 par ADN environnemental et la mise en place de 7 pièges à crottes, comme localisés en annexe 8.

Si un impact est observé, des ajustements quant au débit réservé est à mettre en place.

MS2 : Suivi de la reprise de la végétation dans les zones humides

Un suivi scientifique de la MR3 et MR4 est réalisé sur 10 ans par un écologue qui s'assure de leur bonne mise en œuvre, à raison d'au moins deux passages annuels aux moins de juin et septembre sur les secteurs concernés par la MR3 et la MR4.

Ces suivis sont réalisés a minima au cours des années n+1, n+2, n+5 et n+10.

Des mesures correctives sont mises en place le cas échéant.

En parallèle, l'observation de l'évolution des populations d'espèces exotiques envahissantes est réalisée sur 10 ans par un écologue.

Ces suivis sont réalisés a minima au cours des années n, n+1, n+2, n+5 et n+10.

En cas de présence d'espèces invasives, un protocole spécifique pour le traitement des foyers est mis en place et est intégré à la MR6.

Ce suivi est intégré aux comptes rendus de chantier.

MS3 : Suivi de la diversité macrobenthique du torrent

La diversité macrobenthique du torrent fait l'objet d'un suivi par Indice Biologique Global Normalisé (IBGN). La richesse taxonomique et le résultat est à comparer à la note IBGN obtenue préalablement aux travaux.

Ce suivi est réalisé a minima au cours des années n+1, n+2, n+5 et n+10.

MS4 : Suivi du Cincle plongeur

L'observation de l'évolution des populations de Cincle plongeur est réalisée sur 10 ans par un écologue, à raison d'au moins un passage entre janvier et février.

Ce suivi est réalisé a minima au cours des années n+1, n+2, n+5 et n+10.

Les résultats sont analysés au regard des résultats de la mesure MS3.

Cette mesure permet de vérifier le bon état de conservation de cette espèce dans le temps. En cas d'effets avérés, le débit réservé est ajusté en conséquence.

MS5 : Assistance à maîtrise d'ouvrage par un écologue

Un accompagnement par un écologue est réalisé pour garantir la bonne mise en œuvre des mesures écologiques tout au long du chantier et lors de la réalisation des aménagements écologiques in situ et ex-situ. Cet interlocuteur intervient en assistance de la coordination environnementale du chantier, notamment :

- avis pour la rédaction des cahiers des charges pour la mise en œuvre et la bonne intégration des mesures écologiques ;
- rappel des prescriptions à respecter sur l'ensemble du chantier ;
- le suivi de la présence d'espèces protégées au sein de l'emprise des travaux, avec un passage avant le début des travaux et des passages réguliers selon les sensibilités des phases travaux ;
- la délimitation et matérialisation des zones de mises en défens ;
- le repérage des différents zonages de travaux ;
- la sensibilisation aux enjeux environnementaux des entreprises de travaux en amont du début de la phase de travaux et la présentation des différents enjeux écologiques lors de la réunion de lancement de chantier ;
- participation aux réunions de chantier ;
- le contrôle du respect des mesures d'évitement et de réduction ;
- le contrôle de la bonne mise en œuvre des mesures environnementales liées à la propreté du chantier et à la prévention des risques de pollution ;
- la participation à la réception des travaux ;

- la rédaction d'un bilan annuel de travaux adressé au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) avant le 31 janvier de l'année suivante.

TITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 14 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Les ouvrages, aménagements et travaux objets de la présente autorisation sont situés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

ARTICLE 15 : Modification des éléments du dossier de demande d'autorisation

Conformément aux articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement, toute modification notable apportée aux ouvrages, aménagements ou à leurs modalités d'exploitation ainsi que toute modification notable des hypothèses ayant prévalu aux aménagements et travaux qui relèvent de la présente autorisation environnementale doivent être portées à la connaissance du préfet par le bénéficiaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive, conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 : Changement de bénéficiaire

Conformément aux articles L. 181-15 et R. 181-47, lorsque le bénéfice de l'autorisation environnementale est transmis en tout ou partie à une personne autre que celle qui était mentionnée dans la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou des aménagements ou le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, l'acte autorisant le représentant qualifié de cette personne morale à déposer cette déclaration, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour la retenue, la déclaration est faite préalablement au transfert. La demande comprend, outre les éléments listés à l'alinéa précédent, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 17 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet qui statue dans les conditions fixées aux articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire doit informer au moins 15 jours ouvrés avant le début de chaque phase de travaux (terrassements généraux, travaux en cours d'eau...) :

- le service eau-environnement en charge de la police de l'eau par mail : ddt-see@haute-savoie.gouv.fr
- l'office français pour la biodiversité par mail : sd74@ofb.gouv.fr
- le pôle préservation des milieux et des espèces de la DREAL par mail : pme.ehn.drealara@developpement-durable.gouv.fr
- les mairies des communes de TANINGES et de MIEUSSY

L'information comprend les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire informe par message électronique le service eau-environnement en charge de la police de l'eau de la DDT et l'office français pour la biodiversité des lieux, dates et heures des réunions de chantier, et leur communique les comptes-rendus établis à la suite de ces réunions.

Une information est également transmise pour indiquer la date réelle de fin de chaque phase de chantier, la date de fin de chantier et la date de mise en service du prélèvement dans le torrent du Boutigny.

ARTICLE 18 : Durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 5.2.2 du présent arrêté, le pétitionnaire s'engage à réaliser un porter à connaissance, sous trois ans, présentant des études complémentaires nécessaire sur l'évaluation des éléments de suivi et de contrôle du torrent du Boutigny.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés et les installations mises en service, dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance, dans les conditions fixées par les articles L. 181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 19 : Remise en état des lieux

La cessation pour une période supérieure à 2 ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. La déclaration d'arrêté d'exploitation de plus de 2 ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer

l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises dans le mois qui suit la cessation définitive. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site (articles L. 214-3-1 et L. 181-23 du code de l'environnement).

ARTICLE 20 : Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance des aménagements et garantir le bon écoulement des eaux.

ARTICLE 21 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 22 : Contrôles, accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux aménagements et travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles L. 171-1 et L. 181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire et sur la base d'un délai de prévenance de 15 jours, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux, aux installations et aux ouvrages.

ARTICLE 23 :Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 24 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 25 : Réalisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Il est attendu une obligation de résultats et non seulement de moyens, concernant les mesures de réduction d'impact ainsi que pour les mesures compensatoires qui doivent être effectives suivant les éléments visés ci-dessous pendant toute la durée des atteintes.

En cas de non atteinte des objectifs contenus dans le dossier, des mesures correctives doivent être proposées et le cas échéant de nouvelles mesures compensatoires répondant à la fonction initialement recherchée sont à soumettre au service de police de l'eau, guichet unique de l'instruction du présent dossier.

Sans préjudice des prescriptions du titre III, les bilans des opérations de suivi font l'objet d'une transmission annuelle au service de police de l'eau et au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge de la biodiversité, sous forme d'une note synthétique reprenant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, leur mise en œuvre effective, les résultats observés et le cas échéant les mesures correctives proposées.

ARTICLE 26 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet visé à l'article 2 ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visé à l'article 2. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Savoie qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 27 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- 1^o par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2^o par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télerecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ARTICLE 28 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de TANINGES, M. le maire de MIEUSSY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,

Emmanuelle DUBÉE

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 - Plan de localisation des travaux

Annexe 2 - Synoptique

Annexe 3 - Logigramme des prélèvements autorisés

Annexe 4 - Schéma de fonctionnement de la prise d'eau dans le torrent du Boutigny

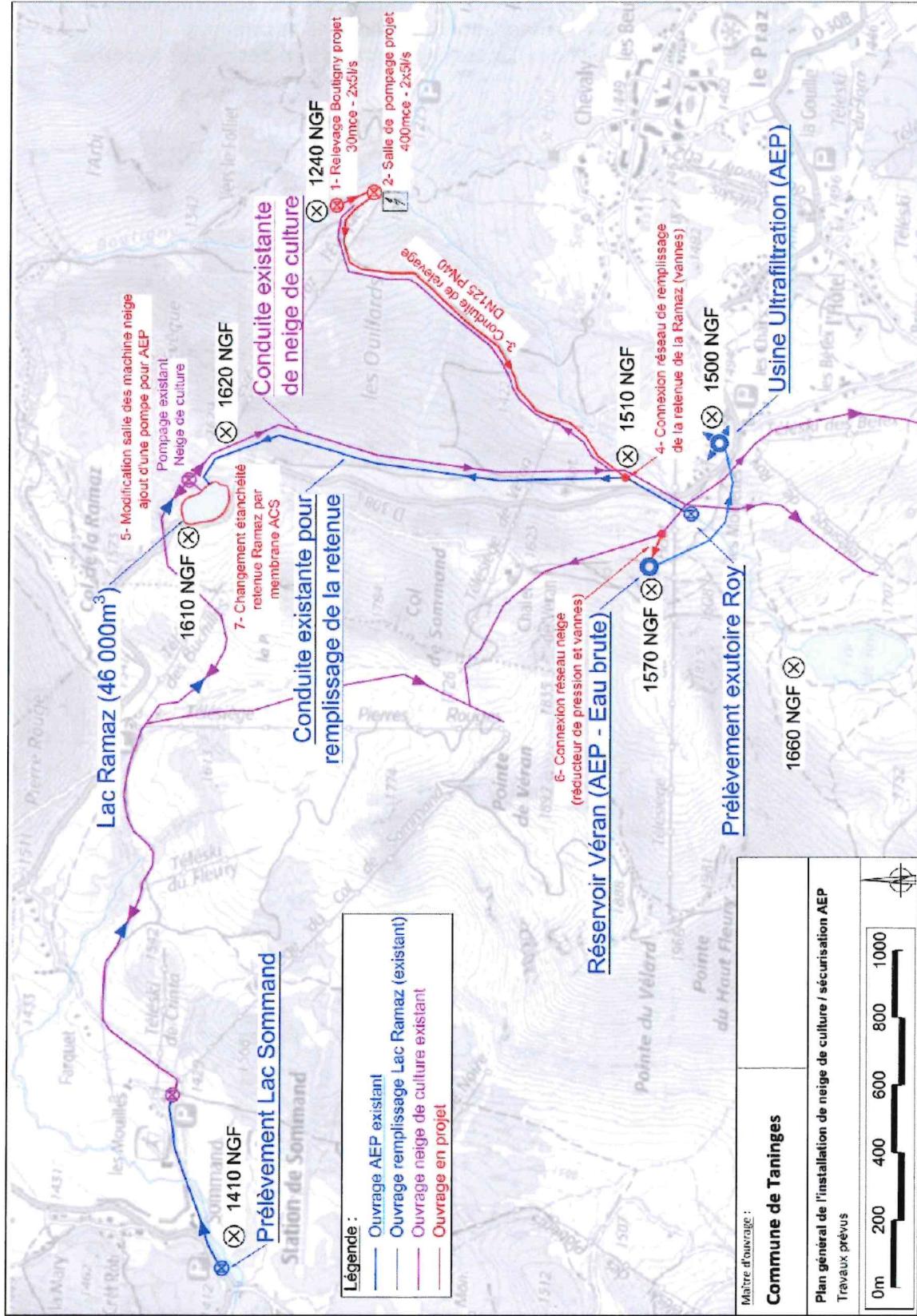
Annexe 5 - Tableau récapitulatif des mesures d'évitement, réduction, compensation, d'accompagnement et de suivi

Annexe 6 - Localisation du tracé retenu de la conduite par rapport aux zones humides

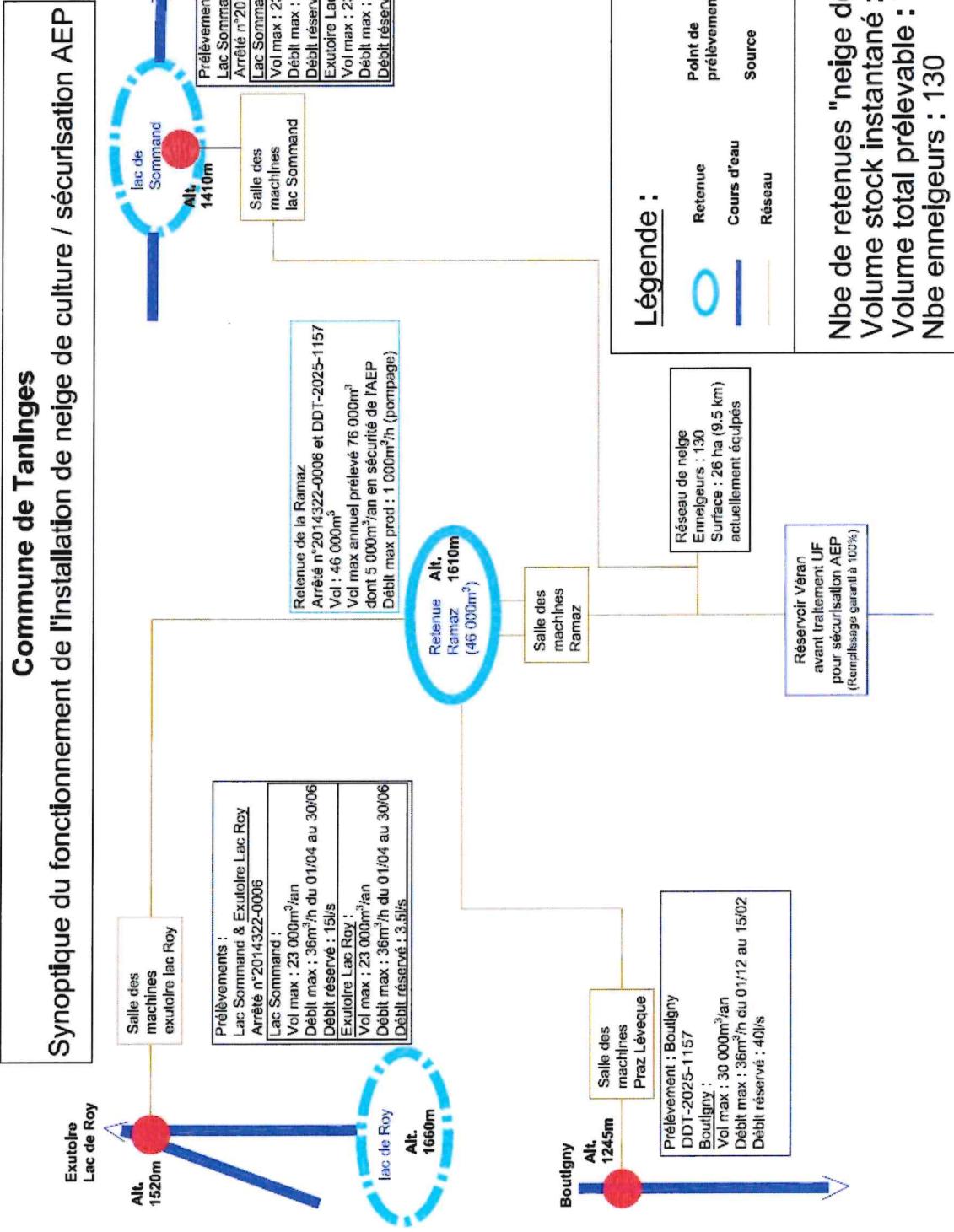
Annexe 7 - Mesure de réduction 1 (MR1) : Adaptation des périodes des travaux

Annexe 8 - Mesure de suivi 1 (MS1) : Suivi des Crossopes – localisation des pièges à crottes

Annexe 1 – Plan de localisation des travaux



Annexe 2 : Synoptique



Annexe 3 : Logigramme des prélevements autorisés

Prélèvements (Débits/volumes)				Retenue de la Ramaz (46 000m ³)	
	Exutoire Lac de Roy	Lac Sommand	Boutigny	Etat de la retenue	Prescriptions/Observations
Décembre				5 à 10l/s	Production neige/Remplissage* Sécurisation AEP réservoir Véran
Janvier				5 à 10l/s	Production neige/Remplissage* Sécurisation AEP réservoir Véran
Février				5 à 10l/s	Production neige/Remplissage* Sécurisation AEP réservoir Véran
Mars					Retenue vide ou volume résiduel variable
Avril	10l/s	10l/s	10l/s		Remplissage
Mai	Volume prélevé 23 000m ³ max	10l/s	Volume prélevé 23 000m ³ max	10l/s	Remplissage
Juin		10l/s		10l/s	Remplissage
Juillet					Retenue pleine/Sécurisation AEP réservoir Véran
Août					Retenue pleine/Sécurisation AEP réservoir Véran
Septembre					Retenue pleine/Sécurisation AEP réservoir Véran
Octobre					Retenue pleine/Sécurisation AEP réservoir Véran
Novembre					Retenue pleine/Sécurisation AEP réservoir Véran
TOTAUX	23 000		23 000	30 000	

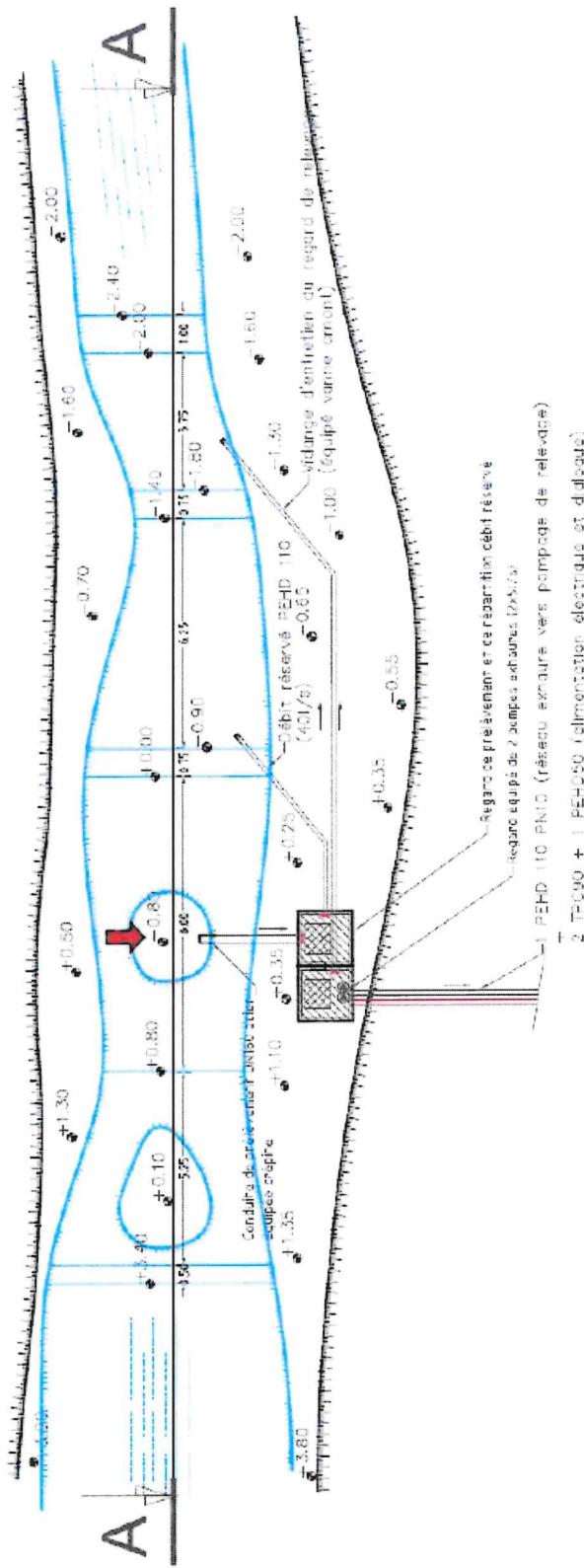
*Pas de prélevement dans le cas de figure de la retenue pleine

Prélèvements interdits	Prélèvements autorisés
------------------------	------------------------

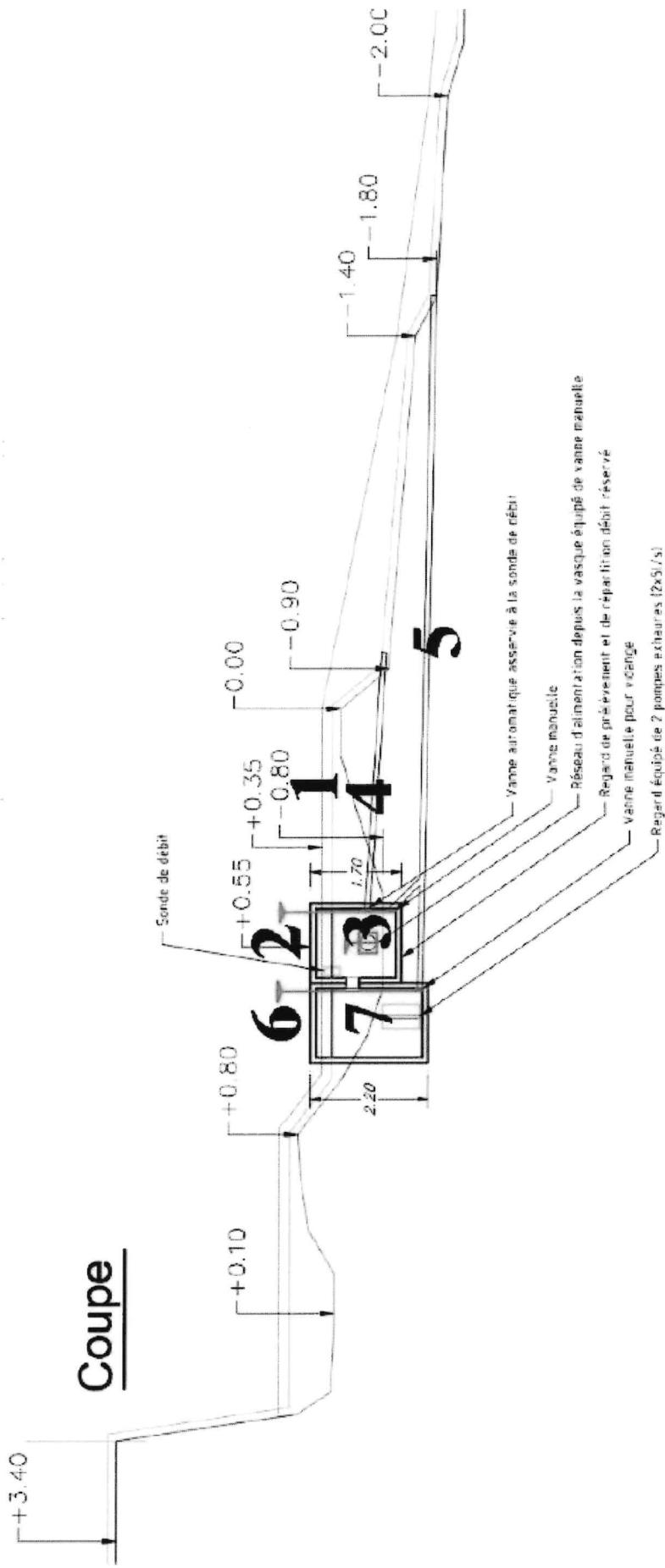
Plan masse

Annexe 4 : Schéma de fonctionnement de la prise d'eau dans le torrent du Boutigny

P0 P1 P2 P3 P4 P5



Coupe



Annexe 5 – Tableau récapitulatif des mesures d'évitement, réduction, compensation, d'accompagnement et de suivi

Type	Numéro	Intitulé	Article	Annexe
Évitement	ME1	Adaptation du tracé de la conduite pour éviter au maximum les zones humides et mise en défens	12.1	Annexe 6
Évitement	ME2	Évitement des espèces floristiques protégées	13.1	
Évitement	ME3	Recherche des plantes hôtes des espèces de lépidoptères protégées potentiellement présentes	13.1	
Évitement	ME4	Précautions vis-à-vis du risque de pollution des eaux, du sol et des milieux naturels	12.1	
Évitement	ME5	Mise en défens des zones humides proches du chantier	12.1	
Réduction	MR1	Adaptation des périodes des travaux	13.2	Annexe 7
Réduction	MR2	La mise en place de bonnes pratiques de chantier	12.2	
Réduction	MR3	Réhabilitation des sols remaniés	13.2	
Réduction	MR4	Transparence hydraulique en zone humide	12.2	
Réduction	MR5	Précautions pour éviter l'introduction d'espèces végétales invasives en phase chantier	13.2	
Réduction	MR6	Etrépage minutieux des plantes hôtes des papillons protégés	13.2	
Réduction	MR7	Meilleure gestion de la ressource en eau	12.2	
Réduction	MR8	Concertation avec les agriculteurs	12.2	
Accompagnement	MA1	Effacement du seuil existant au niveau de la scierie du Pont des Gets	12.3	
Suivi	MS1	Suivi des Crossopes	13.3	Annexe 8
Suivi	MS2	Suivi de la reprise de la végétation dans les zones humides	13.3	
Suivi	MS3	Suivi de la diversité Macrobenthique du torrent	13.3	
Suivi	MS4	Suivi du Cingle plongeur	13.3	
Suivi	MS5	Suivi des débits	12.4	
Suivi	MS6	Production d'une étude relatif à l'impact du changement climatique sur l'hydrologie du Boutigny et l'enneigement naturel et artificiel futur	12.4	

Annexe 6 – Localisation du tracé retenu de la conduite par rapport aux zones humides



Annexe 7 – Mesure de réduction 1 (MR1) : Adaptation des périodes des travaux

		Groupes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	
Périodes sensibles pour la faune	Oiseaux	Oiseaux forestiers	Favorable			Reproduction			Reproduction			Favorable			
	Oiseaux	Oiseaux rivulaires	Favorable			Reproduction			Favorable			Favorable			
	Amphibiens	Hivernage			Reproduction			Favorable			Hivernage			Hivernage	
	Reptiles	Hivernage			Favorable			Favorable			Favorable			Hivernage	
	Insectes	Favorable			Reproduction			Reproduction			Favorable			Favorable	
	Travaux dans les boisements	Défavorable			Favorable			Défavorable			Favorable			Défavorable	
Périodes favorables travaux	Travaux sur pelouses / prairies	Favorable			Favorable			Défavorable			Favorable			Favorable	
	Travaux en rivière, berges	Favorable			Défavorable			Défavorable			Favorable			Favorable	
	Travaux en zones humides	Favorable			Défavorable			Défavorable			Favorable			Favorable	

Annexe 8 – Mesure de suivi 1 (MS1) : Suivi des Crossopes – localisation des pièges à crottes

